



# La lettre de l'Agence Française du Patrimoine

Numéro 33

Septembre 2015

## Editorial

Dans ce numéro :

Editorial	1
Pas de taxes sociales pour les non-résidents.	1
Faire le tri parmi ses vieux contrats d'assurance vie.	2
L'ajout d'un souscripteur ne fait pas perdre l'antériorité fiscale.	3
Découvrez le fonds K2 de Franklin Templeton Investments.	4

Pour cette rentrée, nous abordons le délicat sujet de la provision pour excédents. En effet, derrière ce terme technique se cache une pratique contestable de certaines compagnies d'assurance vie qui n'hésitent pas à déshabiller « Paul » en l'espèce les souscripteurs de contrats d'assurance vie anciens pour habiller « Pierre » à savoir les nouveaux clients. Dans ce cas, il convient de faire le tri dans ses différents contrats en analysant la rentabilité du produit et sa situation fiscale afin de prendre la bonne décision. Dans certains cas le rachat du contrat

doit être envisagé. N'hésitez pas à nous demander conseil afin d'effectuer le meilleur tri possible.

Un arrêt aussi inattendu que remarqué de la Cour de cassation vient de juger que l'ajout d'un nouveau souscripteur à un contrat d'assurance vie ne lui faisait pas perdre son antériorité fiscale. Cette jurisprudence est intéressante sur le plan fiscal mais mérite d'être confirmée avant de passer à l'action. Dans cette attente, la prudence reste donc de mise.



Prendre le bon chemin au bon moment.

Enfin, le fonds K2 de Franklin Templeton Investments vous est présenté. Il s'agit d'un fonds alternatif qui permet de diversifier son investissement et de protéger son capital pendant les périodes de baisse des marchés. De plus, il bénéficie d'une faible volatilité.

Stéphane DESCHANELS,  
Associé Gérant.

Chiffres clés :

Les ménages français ont épargné en 2014, 15.50% de leurs revenus. En 2013, le taux d'épargne était de 15.10%. Les français sont les plus prévoyants d'Europe, juste derrière les Allemands qui ont en 2014, un taux d'épargne de 16%.

## Pas de taxes sociales pour les non résidents

Depuis 2012, les revenus fonciers et les plus values immobilières réalisés par des non résidents fiscaux en France sur des biens immobiliers situés en France sont assujettis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS...) au taux de 15.5%. La Cour

de Justice de l'Union Européenne a jugé par un arrêt du 26/02/2015 que la France ne pouvait pas percevoir de prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine de personnes qui ne bénéficiaient pas du régime de sécurité sociale fran-

çais. En effet, on ne peut pas demander à des non résidents de financer un régime dont ils ne bénéficient pas. Les non-résidents et les frontaliers peuvent donc demander le remboursement au fisc des sommes indûment perçues.

## Faire le tri parmi ses vieux contrats d'assurance vie

Les contrats d'assurance vie qui ont plus de huit ans bénéficient d'avantages sur le plan fiscal notamment une fiscalité plus douce sur les plus-values en cas de retrait total ou partiel. Mais encore faut-il pour en profiter que le contrat soit rémunérateur ! En effet, certaines compagnies d'assurance, filiales de banque ou certains assureurs distribuent des taux de rendement particulièrement faibles aux contrats d'assurance vie en euros qui ne sont plus ouverts à la commercialisation. Ils privilégient les performances des nouveaux contrats afin d'attirer de nouveaux clients. Ils estiment que ceux qui ont de vieux contrats ne les rachèteront pas afin de ne pas perdre leur avantage fiscal. Par exemple, le contrat Initiatives transmission des Caisses d'Épargne qui n'est plus commercialisé a servi un taux de rendement annuel net de frais de gestion sur son fonds en euros de 1.80% en 2014 alors que le contrat Nuances 3D de la Caisse d'Épargne qui est ouvert à la commercialisation a servi un rendement annuel net de frais de gestion en 2014 de 2.20% soit un écart de 0.40% qui n'est absolument pas justifié. Une différence importante peut également être observée entre le contrat Dynalto de la Maaf Vie dont la performance nette de frais de gestion en 2014 est de

«Les assureurs peuvent ne distribuer que 85% de leurs résultats financiers et provisionner le solde».

«La différence de performance entre un contrat fermé à la commercialisation et les autres peut dépasser 1%».

2.11% contre 3.01% pour le contrat Winalto, qui est encore commercialisé. Ces compagnies ne sont pas les seules à agir de la sorte puisque des différences existent également notamment, pour certains contrats d'assurance vie de la Banque postale, du Crédit agricole ou encore de HSBC...

Comment cela est-il possible et surtout est-ce légal ? Oui, cette pratique est tout à fait légale même si elle paraît particulièrement injuste. En effet, la réglementation prévoit que les assureurs doivent reverser au moins 85% de leurs résultats financiers aux assurés. Ils disposent de 8 ans pour le faire. La partie non distribuée vient alimenter un compte de provision appelé provision pour participation aux excédents (PPE). Sous cette réserve, les assureurs peuvent répartir ces provisions comme ils le souhaitent et favorisent donc pour certains d'entre eux les nouveaux contrats au détriment des anciens. Or, la PPE a été créée pour lisser les performances des contrats dans le temps et non pour favoriser certains contrats au détriment d'autres. Cette pratique est donc en totale contradiction avec la volonté du législateur.

Comment peut-on s'en sortir ? Tout d'abord, il faut faire le ména-

ge dans ses anciens contrats et analyser au cas par cas la situation. Si votre objectif est de valoriser le capital et non de le transmettre, vous avez intérêt à racheter le contrat faiblement rémunérateur si vous n'avez pas besoin à moyen terme de cet argent pour le réinvestir dans un contrat plus rémunérateur comme le fonds Elixence qui a rapporté 3.70% net de frais de gestion en 2014. Si votre priorité est de transmettre un capital et que vous n'avez pas encore atteint 70 ans, vous pouvez racheter le contrat et bénéficier d'une fiscalité identique à savoir une exonération de 152500€ par bénéficiaire. Le raisonnement est identique si vous avez plus de 70 ans et avez effectué vos versements après 70 ans. En effet, un abattement de 30500€ s'appliquera sur l'ensemble des primes versées. En revanche, si vous êtes actuellement âgé de plus de 70 ans, nous vous déconseillons de fermer un contrat sur lequel les versements ont été enregistrés alors que vous aviez moins de 70 ans. En effet, vous perdriez l'abattement de 152500 € par bénéficiaire dont vous ne pouvez plus profiter. Les conseillers de l'Agence Française du Patrimoine peuvent vous aider dans votre sélection de vieux contrats d'assurance vie afin d'optimiser votre tri. L'ensemble des contrats commercialisés par l'AFDP traitent les assurés sur un pied d'égalité quelque soit le contrat souscrit.

Thierry DESCHANELS, Juriste

## Ajout d'un souscripteur et antériorité fiscale

La première chambre civile de la Cour de cassation vient de rendre un arrêt aussi inattendu que remarqué le 19 mars dernier. Elle a estimé que l'ajout d'un souscripteur à un contrat d'assurance vie existant n'entraînait pas novation. En d'autres termes, le contrat conservait dans ce cas, son antériorité fiscale ce qui est particulièrement avantageux pour les bénéficiaires en cas de décès.

### Rappel des faits :

En 1988, un Monsieur âgé de moins de 70 ans souscrit un contrat d'assurance vie. En 1995, son épouse adhère à son tour et l'adhésion devient donc conjointe avec dénouement du contrat au deuxième décès. En 1999, Monsieur décède. En 2002, l'épouse survivante modifie la clause bénéficiaire en cas de décès et effectue alors qu'elle est âgée de 93 ans, un versement supplémentaire de 600000€. En 2003, l'épouse décède à son tour et chacun des petits neveux et nièces perçoit sa quote-part sans aucune imposition, l'assureur ayant considéré que le régime fiscal applicable était celui des personnes âgées de moins de 70 ans soit un abattement de 152500 € par bénéficiaire.

L'administration fiscale réclame alors le paiement des droits de mutation aux bénéficiaires en cas de décès en estimant que l'ajout d'un nouveau souscripteur en 1995 avait entraîné la souscription d'un nouveau contrat. De ce fait,

les deux époux ayant à cette date plus de 70 ans, les primes versées après 70 ans donnent lieu à imposition sur la fraction de primes excédant 30500€.

Les bénéficiaires en cas de décès après avoir payé le montant du redressement ont contesté la position du fisc devant les tribunaux. La cour d'appel de Paris ayant donné raison aux bénéficiaires en cas de décès, l'administration fiscale s'est pourvue en cassation et son pourvoi a été rejeté. Le montant du redressement fiscal a donc été remboursé aux bénéficiaires en cas de décès qui n'auront aucun droit à payer.

Pour arriver à cette solution, la Cour de cassation considère « qu'au rapport d'obligation contracté entre l'assureur et l'époux en 1988 ne s'est pas substitué un nouveau rapport d'obligation, mais s'est ajouté en 1995, du fait de la souscription conjointe de Madame un rapport d'obligation complémentaire entre l'assureur et l'épouse sans que l'existence du second n'ait un quelconque effet extinctif sur le premier ». En synthèse, le contrat d'origine a simplement été complété par la nouvelle adhésion sans que les engagements initiaux ne soient modifiés.

Cette jurisprudence est en totale contradiction avec la position historique du Trésor Public qui a tou-

jours considéré que l'ajout d'un souscripteur entraînait la création d'un nouveau contrat, le régime fiscal applicable à la taxation des

plus-values en cas de rachat ou au capital en cas de décès étant celui existant à cette date.

Cette position de la Cour de cassation est surprenante car l'ajout d'un souscripteur et d'un assuré peut entraîner une modification du risque assuré et donc de l'aléa. Cette jurisprudence mérite donc d'être confirmée et il serait hasardeux d'en tirer des conclusions hâtives.

En effet, cette jurisprudence ouvre des horizons variés. Il serait, par exemple, possible de mettre en adéquation un contrat d'assurance vie avec son régime matrimonial. Ainsi pour un couple venant d'opter pour un régime de communauté universelle avec une clause d'attribution intégrale au deuxième décès, le contrat d'assurance vie

pourrait passer sur deux têtes avec dénouement au deuxième décès. Toutefois, ces modifications doivent être acceptées

par l'assureur qui doit établir un avenant. Or, à ce jour, les assureurs craignent une jurisprudence contraire et attendent de connaître la nouvelle position du fisc avant de se positionner et d'accepter des ajouts de souscripteurs, de crainte d'engager leur responsabilité.

Stéphane DESCHANELS,  
Associé gérant.

« Cette jurisprudence est très avantageuse sur le plan fiscal mais mérite d'être confirmée ».

« Selon cet arrêt, l'ajout d'un souscripteur ne fait pas perdre l'antériorité fiscale du contrat d'assurance vie ».

« Les assureurs attendent la position du fisc avant de se prendre partie ».

## L'Agence Française du Patrimoine

24, rue Laffitte  
75009 PARIS  
RCS PARIS B438 672 610

Téléphone : 01 44 71 35 60  
Télécopie : 01 42 96 97 67  
Messagerie : afdp@afdp.net

**Notre expertise à vos côtés**

Retrouvez nous  
sur le web !  
[www.afdp.net](http://www.afdp.net)

**L'Agence Française du Patrimoine est un établissement indépendant et spécialisé dans le conseil patrimonial. Elle intervient tant auprès de la clientèle institutionnelle que de la clientèle privée.**

**Les conseillers en gestion de patrimoine de l'Agence Française du Patrimoine bénéficient d'une solide formation financière et juridique ainsi que d'une longue expérience au sein de plusieurs établissements bancaires internationaux. Ces compétences sont reconnues par la parution d'articles dans la presse patrimoniale ainsi que d'ouvrages de référence notamment dans le domaine de l'assurance-vie.**

**L'Agence Française du Patrimoine développe des valeurs constantes en faveur de ses clients qui sont : éthique, professionnalisme, intégrité et disponibilité.**

**Cette lettre, de nature non contractuelle, vous est remise à titre d'information.**

## Découvrez le fonds K2 de Franklin Templeton Investments

**Une Alternative Nouvelle pour l'investisseur d'aujourd'hui : Franklin K2 Alternative Strategies Fund**

Lancé en septembre 2014, Le fonds Franklin K2 Alternative Strategies\* offre une solution diversifiée visant une appréciation du capital avec un faible niveau de risque. Ce fonds de notre SICAV luxembourgeoise est supervisé par K2 Advisors, créée en 1994 et récemment rachetée par Franklin Templeton Investments. Avec plus de 10 milliards d'actifs sous gestion et plus de 20 ans d'expérience dans la gestion alternative, la société est pionnière dans la gestion des risques. Ce fonds de stratégies alternatives répond aux préoccupations les plus courantes des investisseurs :

- 1- **Transparence** : les clients doivent savoir où ils investissent,
- 2- **Liquidité** : les clients bénéficient d'une liquidité quotidienne,
- 3- **Contrôle** : Franklin Templeton et K2 assurent le contrôle des risques
- 4- **Coûts** : ce fonds a les mêmes frais de gestion qu'un OPCVM classique.

Les actifs sont répartis entre les stratégies long-short equity (Investissements long et short sur titres et indices), global macro (tirer parti des tendances macroéconomiques mondiales), event-driven (bénéficier des fusions et réorganisations de sociétés) et relative value (exploiter les inefficiences de marché). La société K2 Advisors mène un processus rigoureux de sélection des gérants alternatifs et contrôle les actifs de tous les portefeuilles des gérants, garantissant une totale transparence aux investisseurs. Ce fonds offre ainsi une double diversification aux investisseurs, à la fois par les différentes stratégies mises en place en fonction des environnements de marché et à la fois par la sélection des gérants au sein de chaque stratégie. La base de données de K2 compte environ 3500 gérants de stratégies alternatives, 1000 d'entre eux sont rencontrés chaque année puis 100 sont validés et font l'objet d'un suivi continu. 8 à 20 gérants sont ensuite disponibles pour gérer les actifs du fonds. Dans l'environnement de marché incertain que nous traversons actuellement, il est temps de penser à une alternative nouvelle décorrélée des marchés : Franklin K2 Alternative Strategies Fund. Cette solution ne vient pas remplacer les gestions existantes mais les compléter pour augmenter la diversification et maîtriser la volatilité du portefeuille. Le fonds a d'ailleurs un objectif de volatilité compris entre 6 et 8%. Il s'agit d'un fonds tout terrain qui permet d'améliorer le couple rendement/risque de votre portefeuille. Son objectif est de délivrer une performance absolue en participant au maximum à la hausse des marchés et en n'encaissant la baisse que dans une moindre mesure. Au cours des vingt dernières années, ajouter 10% de stratégies alternatives à un portefeuille traditionnel composé d'actions et d'obligations aurait permis de générer une performance globale annuelle moyenne supérieure pour un risque annualisé inférieur.

\*Franklin K2 Alternative Strategies Fund part A (acc) EUR-H1 – ISIN LU1093756242, compartiment de la sicav luxembourgeoise Franklin Templeton Investment Fund.

*Le présent document est un document à caractère purement informatif, et ne saurait être considéré comme du conseil juridique ou fiscal ou comme une offre d'achat d'actions ou une sollicitation pour l'acquisition d'actions de la SICAV de droit luxembourgeois Franklin Templeton Investment Funds (la « SICAV »). Rien dans le présent document ne doit être interprété comme du conseil en investissement. Toute souscription aux actions de la SICAV ne peut être effectuée que sur la base du prospectus et des documents d'information clé pour l'investisseur en vigueur de la SICAV, accompagnés du dernier rapport annuel audité disponible et du rapport semi-annuel publié par la suite. Le cours des actions de la SICAV, ainsi que les revenus afférents, peuvent fluctuer à la hausse comme à la baisse, et il est possible que les investisseurs ne puissent pas récupérer l'intégralité des montants investis. Les performances passées ne constituent pas un indicateur ou une garantie des performances futures. Les fluctuations de change peuvent affecter la valeur des investissements à l'étranger. En cas d'investissement dans un compartiment libellé en devise étrangère, la performance peut être affectée par les fluctuations de change. Investir dans les compartiments de la SICAV comporte des risques, lesquels sont décrits dans le prospectus et les documents d'information clé pour l'investisseur en vigueur de la SICAV. Les marchés émergents peuvent être plus risqués que les marchés développés. Les investissements en instruments financiers dérivés entraînent des risques spécifiques plus amplement décrits dans le prospectus de la SICAV et les documents d'information clé pour l'investisseur. Aucune action de la SICAV ne peut être, directement ou indirectement, proposée ou vendue à des ressortissants ou résidents des Etats Unis d'Amérique. Les éléments de recherche et d'analyse contenus dans le présent document ont été obtenus par Franklin Templeton Investments pour ses besoins propres, et ne vous sont communiqués qu'à titre indicatif. Les références à des industries, secteurs d'activité ou entreprises spécifiques, sont faites à titre d'information générale et ne désignent pas nécessairement des titres de portefeuille détenus par l'un des compartiments de la SICAV à tout moment. Veuillez consulter votre conseiller financier avant de prendre une décision d'investissement. Un exemplaire du dernier prospectus de la SICAV et des documents d'information clé pour l'investisseur, du dernier rapport annuel audité et du dernier rapport semi-annuel publié par la suite sont disponibles sur notre site internet [www.franklintempleton.fr](http://www.franklintempleton.fr), ou peuvent être obtenus, sans frais, auprès de Franklin Templeton France SA, 20, rue de la Paix - 75002 Paris - Tél: +33 (0)1 40 73 86 00 / Fax: +33 (0)140 73 86 10. Correspondant centralisateur de la SICAV de droit luxembourgeois Franklin Templeton Investment Funds en France : CACEIS Bank, 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris. Ceci est un document à caractère promotionnel émis par Franklin Templeton France SA. Les indices ne sont pas gérés et nul ne peut investir directement dans un indice.*